

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 12 août 2013, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 30, sont présents : Madame et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Thérèse Hoskins, Denis St-Jean, Christian Lacroix et Serge Nantel formant quorum sous la présidence du maire, Michel Dion.

Assistance : huit (8) personnes.

La secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, Annie Meilleur, est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2013-08-251

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'ouvrir la séance. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE

2013-08-252

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert et en remplaçant le sujet *Vente pour défaut de paiement de taxes-mandat à l'avocat* par le sujet suivant:

8 a) changement de la pompe doseuse à la station d'eau potable.

et en ajoutant les sujets suivants:

12. Prêt des équipements de la Municipalité de Kiamika à la Ferme Teranpi (Journée portes ouvertes de l'Union des Producteurs Agricoles);
13. Résolution d'appui à la Table aînés Antoine-Labelle - demande de subvention au programme nouveaux horizons.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LES MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Madame Jeanne d'Arc Raymond, technicienne en urbanisme à la MRC d'Antoine-Labelle, donne des explications concernant les premiers projets de règlements suivants qui modifient la réglementation d'urbanisme :

- R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats;
- R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;
- R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement;
- R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction.

- 1) le projet de règlement numéro R-15-2002-08 modifiant le règlement numéro 15-2002 relatif aux divers permis et certificats a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.
- 2) le projet de règlement numéro R-16-2002-01 modifiant le règlement numéro 16-2002 relatif aux conditions d'émission des permis de construction a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

12 août 2013

5946

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 3) le premier projet de règlement numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage a pour objet :
- d'introduire les dispositions relatives à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard du dossier numéro 373 401 (Demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*):
 - de concorder les limites des zones A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07 et PAT-01 aux limites de la zone agricole provinciale;
 - de modifier les grilles de spécifications par le retrait de l'usage bifamilial dans les zones «A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 ».
 - de modifier les grilles de spécifications pour autoriser un maximum d'un (1) logement dans les zones agricole «A-01, A-02, A-03, A-05, A-06, A-07 » et « PAT-01 »;
 - d'introduire l'annexe «4» qui illustre les affectations «Agricole de maintien» de type 1 et de type 2;
 - d'introduire les conditions autorisant des résidences comportant un maximum d'un logement dans les affectations «Agricole de maintien» pour les zones «A-04, A-05, A-06, A-07»;
 - de spécifier les dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la construction d'une résidence après l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - de spécifier la superficie d'une véranda et d'un gazebo accessoire à une roulotte sur un terrain de camping;
 - d'introduire «La Cour municipale» aux dispositions des recours.
- 4) le projet de règlement numéro R-18-2002-03 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.
- 5) le projet de règlement numéro R-19-2002-02 modifiant le règlement numéro 19-2002 relatif à la construction a pour objet d'introduire « La Cour municipale » aux dispositions des recours.

Les citoyens sont informés des modalités d'exercice du droit de certaines personnes à demander l'approbation des règlements par certaines personnes habiles à voter, et ce, pour certaines dispositions contenues au projet de règlement R-17-2002-07 modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage, soit :

- L'article 5 qui vient spécifier les superficies relatives à une véranda et un gazebo pour une roulotte sur un terrain de camping;
- L'article 7 qui vient spécifier des dispositions relatives à la superficie et à la hauteur d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal.

ADOPTÉE

2013-08-253

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2013

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

12 août 2013

5947

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-08-254

RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe, en date du 8 août 2013, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 1^{er} au 31 juillet 2013 au montant total de 16 426,77 \$, en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

À 19h56, Monsieur Samuel Royer-Tardif, biologiste à la firme Genivar, explique sommairement les conclusions du rapport sur la délimitation et la caractérisation sommaire du milieu humide. Celui-ci quitte à 20h07.

2013-08-255

RAPPORT SUR LA DÉLIMITATION ET LA CARACTÉRISATION SOMMAIRE DU MILIEU HUMIDE SUR LE LOT 2 676 701, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Robert Leblanc, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport sur la délimitation et la caractérisation sommaire du milieu humide sur le lot 2 676 701, cadastre du Québec, préparé par la firme Genivar en date du mois de juin 2013.

ADOPTÉE

2013-08-256

COMPTES

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu :

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :
 - a) Les registres généraux des chèques *couvrant la période du 1^{er} au 31 juillet 2013*, portant les numéros :
 - M1300256 à M1300263, pour un montant de 64 671,12 \$;
 - C1300264 à C1300288, pour un montant de 75 330,57 \$;
 - L1300289 à L1300294, pour un montant de 12 323,79 \$;
 - P1300086 à P1300109, pour un montant de 52 479,76 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300381 à D1300438, pour un total de 19 714,13\$ couvrant les périodes de paie se terminant les 6, 13, 20 et 27 juillet 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.
- 3)

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 52. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2013-08-257

COMPTES DE LA POURVOIRIE ET DU CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu :

12 août 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 1) d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants:
 - a) *Les registres généraux des chèques couvrant la période du 1^{er} au 31 juillet 2013, portant les numéros :*
 - M1300075 et M1300076, pour un montant de 564.09 \$;
 - C1300077 à C1300092, pour un montant de 4 367.73 \$;
 - L1300093 à L1300098, pour un montant de 4 210.79 \$.
 - b) Les registres de chèques salaires, portant les numéros :
 - D1300036 à D1300047, pour un total de 6 199,27 \$ couvrant les périodes de paie se terminant les 6, 13, 20 et 27 juillet 2013.
- 2) d'autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe à les payer à qui de droit.

ADOPTÉE

2013-08-258

DÉCISION DU CONSEIL- CONTREVENANT EMPLACEMENT DE CAMPING A-14

CONSIDÉRANT l'envoi d'une lettre, le 28 août 2012, demandant au contrevenant de l'emplacement de camping A-14 de procéder à la démolition de son toit rigide;

CONSIDÉRANT la lettre d'explications du 25 janvier 2013 provenant du contrevenant expliquant les faits reliés à la construction ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT la lettre du 19 février 2013, envoyée suite à la réception de la lettre explicative, donnant un dernier délai au contrevenant afin que celui-ci procède à la démolition de son toit rigide;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation daté du 15 juillet 2013 conviant le contrevenant à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal devant se tenir le 5 août 2013 à 20 h 00, puisqu'aucune action n'avait été entreprise à cette date par le contrevenant;

CONSIDÉRANT la rencontre entre Michel Dion et le contrevenant ayant eu lieu le lundi 5 août 2013 en soirée, au camping Pimodan, vu l'annulation du comité plénier prévu le 5 août;

CONSIDÉRANT les informations données à tous les membres du conseil par Michel Dion concernant cette rencontre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu :

- Que le conseil municipal exige du client contrevenant de l'emplacement de camping A-14 la démolition complète du toit rigide, et ce, avant le 10 mai 2014;
- À défaut de se conformer à cette exigence, le client sera passible d'une amende et des frais inhérents ou d'une expulsion conformément au règlement R-203 régissant la pourvoirie et le camping Pimodan pour l'année 2013.

ADOPTÉE

12 août 2013

5949

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2013-08-259

AUTORISATION DE SIGNATURE- PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LES LOCATAIRES DE TERRAINS DE CAMPING POUR L'ANNÉE 2014 ET LES ANNÉES SUIVANTES

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Christian Lacroix et unanimement résolu que l'une ou l'autre des personnes suivantes soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Kiamika, le protocole d'entente relatif à la location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature et le protocole d'entente relatif à l'acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2014 ainsi que les années suivantes :

- M. Gilbert Meilleur
- Mme Noëlla Ritchie
- M. Bruno Marchand
- Mme Josée Lacasse
- Mme Annie Meilleur

ADOPTÉE

2013-08-260

TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES DE LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que le taux d'intérêt sur les comptes de la Pourvoirie et Camping Pimodan soit fixé à 15% l'an calculé sur une base journalière, et ce, pour les années 2013 et 2014. Ce taux correspond à celui en vigueur pour la Municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2013-08-261

ACHAT D'UNE POMPE DOSEUSE POUR LA STATION D'EAU POTABLE

Il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Robert Leblanc et unanimement résolu de procéder à l'achat d'une pompe doseuse pour la station d'eau potable de la Plomberie Brébeuf, au prix de 805 \$, plus les taxes fédérale et provinciale.

Il est, de plus, résolu d'affecter un montant de 885,30 \$ de la réserve aqueduc pour le paiement de cette dépense.

ADOPTÉE

2013-08-262

RAPPORTS BUDGÉTAIRES AU 30 JUIN ET AU 31 JUILLET 2013

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu d'accepter pour dépôt les rapports budgétaires de la Municipalité de Kiamika au 30 juin et au 31 juillet 2013 (comparatifs annuels), tels que préparés par la secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

2013-08-263

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter le second projet de règlement numéro R-17-2002-07 modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet :

- d'introduire les dispositions relatives à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard du dossier numéro 373 401 (Demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*):

12 août 2013

5950

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- de concorder les limites des zones A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07 et PAT-01 aux limites de la zone agricole provinciale;
- de modifier les grilles de spécifications par le retrait de l'usage bifamilial dans les zones «A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et A-06 ».
- de modifier les grilles de spécifications pour autoriser un maximum d'un (1) logement dans les zones agricole «A-01, A-02, A-03, A-05, A-06, A-07 » et « PAT-01 »;
- d'introduire l'annexe «4» qui illustre les affectations «Agricole de maintien» de type 1 et de type 2;
- d'introduire les conditions autorisant des résidences comportant un maximum d'un logement dans les affectations «Agricole de maintien» pour les zones «A-04, A-05, A-06, A-07»;
- de spécifier les dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la construction d'une résidence après l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - de spécifier la superficie d'une véranda et d'un gazebo accessoire à une roulotte sur un terrain de camping;
 - d'introduire «La Cour municipale» aux dispositions des recours.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

2013-08-264

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 2 676 879, CADASTRE DU QUÉBEC (279, CHEMIN DU LAC-FRANÇOIS) – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Le demandeur qui est propriétaire du lot 2 676 879 situé dans la zone de villégiature (VI-01) a présenté une demande de dérogation mineure afin de régulariser la marge de recul par rapport au lac et la marge de recul latérale de divers bâtiments accessoires, la marge de recul par rapport au lac du bâtiment principal ainsi que la superficie et la profondeur de l'immeuble, selon les informations suivantes:

- 1) Régularisation de la marge de recul par rapport au lac du bâtiment principal, le mur Sud-Est est à 16.80 mètres et à 18.03 mètres du Lac François;
- 2) Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de la remise en bois, le mur Sud-Ouest est situé à 6.79 mètres du lac François;
- 3) Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de l'abri en toile, le mur Sud-Ouest est situé à 6.07 mètres du lac François;
- 4) Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de la remise en bois; une partie du mur Sud-Ouest d'une longueur de .32 mètre est érigé sur l'immeuble adjacent au Sud (lot 2 676 880, cadastre du Québec);
- 5) Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de l'abri en toile; le mur Sud-Est et une partie du mur Sud-Ouest sont érigés sur l'immeuble adjacent (lot 2 676 880, cadastre du Québec) et empiètent de 2.26 mètres (le mur Sud-Est a une longueur de 2,80 mètres et une partie du mur Sud-Ouest a une longueur de 3,71 mètres);
- 6) Régularisation de la profondeur de l'immeuble, qui a une profondeur moyenne actuelle d'environ 38.40 mètres;

12 août 2013

5951

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- 7) Régularisation de la superficie de l'immeuble, qui est actuellement de 2 629.80 mètres carrés.

Un avis public convoquant les personnes intéressées à se faire entendre a été publié le 18 juillet 2013. Les personnes sont invitées à se faire entendre.

Aucun contribuable ne se manifeste à ce sujet.

2013-08-265

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 2 676 879, CADASTRE DU QUÉBEC (279, CHEMIN DU LAC-FRANCOIS) – RÉGULARISATION DE LA MARGE DE REcul PAR RAPPORT AU LAC ET LA MARGE DE REcul LATÉRALE DE DIVERS BÂTIMENTS ACCESSOIRES, DE LA MARGE DE REcul PAR RAPPORT AU LAC DU BÂTIMENT PRINCIPAL AINSI QUE DE LA SUPERFICIE ET LA PROFONDEUR DE L'IMMEUBLE

- CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire du lot 2 676 879, cadastre du Québec, sur lequel lot sont construits une (1) résidence, un (1) garage et une (1) remise en bois avec abri attenant;
- CONSIDÉRANT** que le mur Sud-Est du bâtiment principal est à 16,80 mètres et à 18,03 mètres du lac François;
- CONSIDÉRANT** que le mur Sud-Ouest de la remise en bois est situé à 6,79 mètres du lac François;
- CONSIDÉRANT** que le mur Sud-Ouest de l'abri en toile est à 6.07 mètres du lac François;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie du mur Sud-Ouest de la remise en bois, d'une longueur de .32 mètres, est érigé sur l'immeuble adjacent (lot 2 676 880, cadastre du Québec);
- CONSIDÉRANT** que le mur Sud-Est et une partie du mur Sud-Ouest de l'abri en toile sont érigés sur l'immeuble adjacent (lot 2 676 880, cadastre du Québec) et que ceux-ci empiètent de 2.26 mètres sur le lot 2 676 880 (le mur Sud-Est a une longueur de 2.80 mètres et une partie du mur Sud-Ouest a une longueur de 3.71 mètres);
- CONSIDÉRANT** que la profondeur moyenne actuelle de l'immeuble (terrain) est de 38.40 mètres;
- CONSIDÉRANT** que la superficie actuelle de l'immeuble (terrain) est de 2 629.80 mètres carrés;
- CONSIDÉRANT** que le propriétaire présente une demande de dérogation mineure pour régulariser les marges de recul par rapport au lac et latérale des divers bâtiments ci-haut mentionnés ainsi que la profondeur et la superficie minimale de l'immeuble (terrain);
- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 7.2.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, la distance à respecter par rapport à la ligne des hautes eaux est vingt (20) mètres pour un bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 7.2.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, la distance à respecter par rapport à la ligne des hautes eaux est douze (12) mètres pour un bâtiment accessoire;

12 août 2013

5952

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 8.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, paragraphe 8.3.1 alinéa e), la distance à respecter par rapport à la ligne de propriété pour la marge de recul latérale est un (1) mètre;
- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 8.3 du règlement 17-2002 relatif au zonage, paragraphe 8.3.1 alinéa d), la distance à respecter par rapport à la ligne de propriété pour la marge de recul arrière est trois (3) mètres;
- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 5.3 du règlement 18-2002 relatif au lotissement, la profondeur minimale moyenne d'un immeuble (terrain) est de soixante (60) mètres;
- CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article 5.3 du règlement 18-2002 relatif au lotissement, la superficie minimale d'un immeuble (terrain) est de 3 700 mètres carrés;
- CONSIDÉRANT** que les membres prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DPDRL130062;
- CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, suite à la rencontre tenue le 7 août 2013;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Serge Nantel, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure no DPDRL130062 (lot 2 676 879, cadastre du Québec), pour les points suivants:

- Régularisation de la marge de recul par rapport au lac du bâtiment principal, le mur Sud-Est étant à 16.80 mètres et à 18.03 mètres du Lac François;
- Régularisation de la profondeur de l'immeuble (terrain), qui a une profondeur moyenne actuelle d'environ 38.40 mètres;
- Régularisation de la superficie de l'immeuble (terrain), qui est actuellement de 2 629.80 mètres carrés.

La demande de dérogation mineure concernant les points mentionnés ci-haut est accordée pour les raisons suivantes:

- Aucun impact au niveau environnemental;
- Aucun préjudice causé aux propriétaires ou aux voisins.

Il est également résolu de refuser la demande de dérogation mineure no DPDRL130062 (lot 2 676 879, cadastre du Québec), pour les points suivants:

- Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de la remise en bois, le mur Sud-Ouest étant situé à 6.79 mètres du Lac François;
- Régularisation de la marge de recul par rapport au lac de l'abri en toile, le mur Sud-Ouest étant situé à 6.07 mètres du Lac François;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

- Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de la remise en bois; une partie du mur Sud-Ouest d'une longueur de .32 mètre est érigé sur l'immeuble adjacent au Sud (lot 2 676 880, cadastre du Québec);
- Régularisation de la marge de recul latérale par rapport à la ligne de propriété de l'abri en toile; le mur Sud-Est et une partie du mur Sud-Ouest sont érigés sur l'immeuble adjacent (lot 2 676 880, cadastre du Québec) et empiètent de 2.26 mètres sur le lot 2 676 880 (le mur Sud-Est a une longueur de 2.80 mètres et une partie du mur Sud-Ouest a une longueur de 3.71 mètres).

La demande de dérogation mineure concernant les points mentionnés ci-haut est refusée pour les raisons suivantes:

- Préjudice pouvant être causé au propriétaire du lot 2 676 880, cadastre du Québec;
- Selon les observations, la remise en bois et l'abri en toile semblent être amovibles.

Il est également résolu d'exiger du demandeur que la remise en bois et l'abri en toile soient déplacés afin que ceux-ci soient conformes aux dispositions contenues dans le règlement 17-2002 relatif au zonage.

ADOPTÉE

2013-08-266

PRÊT DES ÉQUIPEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA À LA FERME TERANPI (JOURNÉE PORTES OUVERTES DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES)

Il est proposé par Thérèse Hoskins, appuyé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité de prêter gratuitement les équipements suivants à Pierre et Terry Forget, propriétaires de la Ferme Teranpi (55, 6^e rang), afin de les aider dans l'organisation de la Journée portes ouvertes régionale de l'Union des Producteurs Agricoles du Québec, le 8 septembre prochain:

- tables de pique-nique du parc municipal et du camping Pimodan;
- tables et chaises de la salle municipale et du bureau municipal, s'il y a lieu;
- bacs verts et noirs appartenant à la municipalité.

Il est, de plus, résolu que les employés seront exceptionnellement affectés au chargement, au déchargement et au transport des équipements énumérés ci-dessus.

Le prêt de ces équipements est régi par les mêmes règles que celles décrites dans le paragraphe « *Prêt des équipements non motorisés appartenant à la municipalité* » de la Politique de prêt des équipements adoptée par le conseil municipal le 13 août 2012.

ADOPTÉE

2013-08-267

APPUI À LA TABLE DES AÎNÉS ANTOINE-LABELLE- DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS)

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'aînés dans la MRC d'Antoine-Labelle;

12 août 2013

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT les problématiques rencontrées au niveau des abus faits envers les aînés et la nécessité que ceux-ci soient mieux équipés pour y faire face;

CONSIDÉRANT l'implication de la Table des aînés Antoine-Labelle vis-à-vis cette problématique, notamment avec le projet "Pour une intervention individualisée en cas d'abus";

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que la Municipalité de Kiamika appuie la Table des Aînés Antoine-Labelle dans sa demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons afin de pouvoir mettre en place le projet ci-haut mentionné.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites aux résolutions numéros 2013-08-256, 2013-08-257, 2013-08-261 et 2013-08-266 sont projetées par le conseil de la Municipalité de Kiamika.

Annie Meilleur
Secrétaire-trésorière/directrice générale adjointe

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 23 pour se terminer à 20 h 26. La période de questions a porté sur le sujet suivant :

- Demande d'un citoyen concernant la réglementation lors d'un échange de terrain contre un droit de passage.

2013-08-268

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Thérèse Hoskins et unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 20 h 26.

ADOPTÉE

Michel Dion, maire

Annie Meilleur, sec.-trés./dir. générale adjointe

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire

12 août 2013

5955